juin 1790

FRC 4907

Case FRC 15215

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité, chargé de la rédaction d'articles additionnels au Réglement pour la Police intérieure de l'Assemblée.

PAR M. BOUTEVILLE, Député de Péronne.

IMPRIMÉ, PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité chargé de la rédaction d'un plan de Législation criminelle, par M. DUPORT, Député de Paris.

Imprimé par ordre de l'Assemblée Nationale.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Au nom du Comité, chargé de la rédaction d'articles additionnels au Réglement pour la Police intérieure de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Vous avez, il y a plusieurs mois, chargé quatre Commissaires de rédiger des articles additionnels au Réglement que vous avez adopté pour la police intérieure de l'Assemblée Nationale, & ces articles ne vous ont pas encore été présentés.

Ne pensez pas, Messieurs, qu'un défaut de zèle ait jusqu'ici causé le silence de vos Commissaires.

Le travail est fait depuis long-temps; mais, nous vous l'avouerons, nous ne pouvions nous déterminer à en occuper vos Séances, ou du moins, nous ne voulions le

faire que sur vos ordres les plus exprès ; & vous sentez, Messieurs, quels ont été nos motifs. Vous connoissez le vœu de tous les vrais amis de la liberté, de tous les hommes qui regardent vos travaux, comme les premières, les plus grandes, les plus utiles leçons qui aient été données au monde. Les Nations attentives en observent les progrès, en attendent la fin avec autant de respect que d'impatience. Combien il est cruel de vous arrêter un seul instant, dans une carrière aussi vaste, par des idées réglementaires, par des articles de discipline ?

Une seconde raison fut encore sur nous bien puissante. Le Réglement que vous suivez, depuis un an, nous l'avons soigneusement étudié, profondément médité ; & nous en avons trouvé presque toutes les dispositions d'une grande sagesse.

Et quand tous les jours, témoins de vos succès (disons le même, puisque c'est notre pensée), de la rapidité comme de la sublimité de vos travaux, nous les voyons, dans des momens, suspendus, entravés par quelques débats orageux, devions-nous en chercher la cause dans l'imperfection de votre Réglement ? Non, Messieurs, vous l'avez dit aux François, & vous l'avez dit avec raison : Ce qui eût étonné l'Univers, & peut-être honoré fort peu le caractère des François, c'est que de violens orages n'eussent pas accompagné cette lutte peu préparée entre tous les préjugés & tous les principes, ce brisement subit de toutes les erreurs.

Nous oserons donc, en quelque sorte, nous applaudir de la religieuse circonspection avec laquelle nous respections le cours de vos travaux. Si aujourd'hui, si nous vous présentons nos conceptions, quelque foibles qu'elles soient, du moins nous vous les offrirons sous les plus heureux auspices.

Nous touchons au moment de voir enfin la liberté donner aux François le bonheur qu'un peuple éclairé ne peut tenir que d'elle.

Déja

Déja ceux qui n'avoient que de fauſſes idées ſur la meilleure organiſation ſociale, commencent à reconnoître que la Conſtitution d'aucun Peuple de la terre n'en a plus approché que la vôtre. Déja les ennemis de cette Conſtitution calomnient un peu moins ; que dis-je ! bientôt ils béniront les principes par leſquels vous avez rendu à l'homme ſa dignité, aux mœurs, à la Religion, au Trône, ſes ſeuls & véritables appuis.

Déja, des amis, des voiſins placés au milieu de vous, mais privés du bonheur qu'ils ont connu de vous appartenir, demandent, comme le plus grand des bienfaits, que vous les adoptiez, pour vos concitoyens, pour vos frères. De toutes les parties du globe les Peuples vous apportent les actions de graces, les bénédictions de l'humanité entière. Quelle ſublime réponſe aux détracteurs vils ou pervers de votre Conſtitution.

Enfin, Meſſieurs, c'eſt bien moins d'articles additionels à votre Réglement que nous avons beſoin, que de patience, que de ſang-froid, tantôt pour nous entendre paiſiblement les uns les autres, tantôt pour ſavoir ſacrifier un mot auquel on attache quelque importance, mais qui devient réellement nuiſible lorſqu'il retarde d'un inſtant le bonheur de la France. Mais vous l'avez ordonné, & vos Commiſſaires vont obéir.

Deux principes nous ont dirigé dans la théorie des articles que nous vous propoſerons.

L'Aſſemblée Nationale ne peut jamais ceſſer un inſtant d'être l'arbitre ſuprême de l'expreſſion de ſes volontés ; & le Préſident (qui n'en eſt que l'organe néceſſaire) d'y être, en quelque ſorte, plus religieuſement ſoumis que tout autre.

Vous devez donc peu craindre que le Citoyen, appelé pour quinze jours à l'honneur ineſtimable de prononcer vos Décrets, conçoive jamais la coupable penſée de les enfreindre ou de les altérer.

Une conſéquence plus directe eſt que le vœu prononcé, les ordres exprimés par le Préſident ſont, pour chacun de nous, ceux de l'Aſſemblée Nationale, juſqu'à ce que, ſuivant ſes formes & ſes règles, elle ait manifeſté une volonté contraire. Le premier de nos devoirs eſt donc toujours de commencer par y déférer.

Le ſecond principe eſt celui que vous avez ſi heureuſement démontré à la France, ſavoir, que l'Aſſemblée Nationale eſt eſſentiellement active, & que par conſéquent les reſſorts en doivent être tels que jamais ſon action ne puiſſe être un ſeul inſtant interrompue ou ralentie.

Ceci, Meſſieurs, vous rappelle une vérité trop bien prouvée par l'expérience, que la vertu a elle-même ſes dangers; que le meilleur Citoyen eſt quelquefois entraîné, par ſon patriotiſme, au-delà du but qu'il ſe propoſe; en d'autres termes, qu'il faut malheureuſement des peines qui l'avertiſſent des meſures qu'il doit garder, des bornes dont il ne doit jamais ſortir.

En abandonner abſolument l'uſage à la ſageſſe, à la prudence du Préſident, ſeroit ſans doute le reſſort le plus prompt, le plus comprimant, le plus efficace.

Mais la main qui en ſeroit dépoſitaire n'en ſeroit-elle pas effrayée elle-même, & cette arme ne deviendroit-elle pas, de ce moment, inutile? L'Aſſemblée d'ailleurs ne peut jamais ſe dépouiller de ſa ſuprême puiſſance. Le rapprochement de ces deux principes nous a forcés, Meſſieurs, à diſtinguer les peines qui peuvent être prononcées par le Préſident ſeul, & celles qui exigeront l'expreſſion de la volonté générale de l'Aſſemblée.

Voici les articles que nous vous propoſons:

Article premier.

Le Préſident uſera, avec autant de fermeté que de

ſageſſe, de toute l'étendue du pouvoir qui lui eſt confié par le règlement & par les articles qui ſuivent.

II.

Aucun des Membres de l'Aſſemblée ne ſe placera auprès du ſiége du Préſident, du bureau des Secrétaires, ni dans le milieu de la ſalle.

Les places des Tréſoriers ne ſeront remplies que par eux, & celles de la barre, par les perſonnes ſeules auxquelles l'Aſſemblée l'aura permis.

III.

La tribune ne ſera occupée que par l'Opinant. Aucun des Membres de l'Aſſemblée, & ſur-tout ceux placés ſur les bancs voiſins de la tribune, ne pourront lui adreſſer la parole. Les opinions de quelque étendue y ſeront toujours prononcées. Les Membres ne pourront propoſer, de leur place, que de très-ſimples & courtes obſervations; & ils paſſeront à la tribune lorſqu'ils ne ſeront pas ſuffiſamment entendus, & que le Préſident les y invitera.

IV.

Le Préſident eſt expreſſément chargé de veiller à ce que perſonne ne parle ſans en avoir obtenu de lui la parole, & à ce que jamais pluſieurs Membres ne la prennent à-la-fois.

V.

Lorſque pluſieurs Membres demanderont la parole, le Préſident l'accordera à celui qui la lui aura demandée le premier. Il fera faire une liſte des autres par un Secrétaire, qui les appellera enſuite ſuivant l'ordre de leur inſcription.

La liſte n'aura d'effet que pour une ſeule ſéance, & les Opinans parleront alternativement pour & contre.

V I.

Si une réclamation s'élève ſur la déciſion du Préſident, concernant l'ordre de la parole, ou ſur la liſte, l'Aſſemblée prononcera.

V I I.

Nul ne doit être interrompu quand il parle, ſi ce n'eſt dans les cas ſuivans:

1°. Si l'Opinant s'écarte de la queſtion, le Préſident l'y rappellera;

2°. Si quelque Membre juge faux les faits expoſés par l'Opinant, il pourra ſeulement ſe lever pour demander à prouver l'inexactitude des faits. Lorſque l'opinion ſera finie, s'il ſe permet une plus longue interruption, il ſera rappellé à l'ordre;

3°. Si l'Opinant s'écarte du reſpect dû à l'Aſſemblée ou au Préſident, ou s'il ſe livre à des perſonnalités, le Préſident le rappellera à l'ordre.

V I I I.

La ſonnette du Préſident ſera toujours le ſignal du ſilence pour toute l'Aſſemblée, même pour l'Opinant qui ne reprendra la parole que lorſque le Préſident la lui aura rendue. Tout Membre qui n'aura point obéi à ce ſignal, ſera rappelé à l'ordre par le Préſident, au nom de l'Aſſemblée.

I X.

Le Préſident obſervera, dans le rappel à l'ordre, la gradation qui va être expliquée.

Il rappellera à l'ordre tous ceux qui, par inattention ou de quelque manière que ce soit, troubleroient la Séance. Ce simple rappel à l'ordre ne sera pas regardé comme une peine.

X.

Si le premier avertissement ne suffit pas pour faire rentrer dans l'ordre le Membre auquel il aura été fait, le Président, en le désignant par son nom, lui dira, M. . . . . , au nom de l'Assemblée, & pour la seconde fois je vous rappelle à l'ordre.

X I.

Si les deux premièrers interpellations ne ramenent point à l'ordre le Membre qui s'en sera écarté, le Président lui dira, M. . . . . , je vous rappelle pour la troisième fois à l'ordre, & j'ordonne, au nom de l'Assemblée, que votre nom sera inscrit au procès-verbal.

X I I.

S'il arrivoit qu'un Membre ne cédât point aux trois premières interpellations, le Président ordonnera que son nom soit inscrit au Procès-verbal *avec censure.*

X I I I.

Si après cette inscription au Procès-verbal, & *la censure prononcée*, le même Membre persiste à ne pas rentrer dans l'ordre, l'Assemblée pourra lui ordonner de se retirer & lui défendre de rentrer pendant le reste de la Séance. Cette motion étant faite & appuyée par dix Membres, le Président sera tenu de la mettre aux voix. Si elle est adoptée, le Membre obéira sur-le-champ au Décret.

X I V.

Si le même Membre oppose, soit ce jour, soit un

autre, une nouvelle réſiſtance au Décret de l'Aſſemblée. La peine de la priſon pour 24 heures, ou pour un temps plus long, pourra être prononcée contre lui.

Si la motion en eſt faite & appuyée par 20 Membres, elle ſera néceſſairement miſe aux voix, & le Préſident ſera tenu de prendre les moyens qui ſont en ſon pouvoir pour faire exécuter le Décret (1).

XV.

Tout Membre qui ayant été rappelé à l'ordre, s'y ſera mis auſſitôt, pourra demander & obtenir la parole pour ſe juſtifier avec modération & décence.

XVI.

Aucun Membre ne pourra en rappeler perſonnellement un autre à l'ordre, mais ſeulement requérir le Préſident de le faire. Le Préſident ſera tenu de mettre aux voix toute motion, tendante à un rappel à l'ordre, lorſqu'elle ſera appuyée par quatre Membres de l'Aſſemblée (2).

---

(1) Cette priſon a pu paroître trop ſévère. Quelques réflexions peuvent cependant réconcilier beaucoup d'eſprits avec cette diſpoſition. Conſervez-la, la peine énoncée pourra n'être jamais encourue; & il n'eſt pas impoſſible qu'elle ſoit ſouvent méritée, ſi elle n'eſt point à craindre. Il eſt très-important d'apprendre aux Citoyens à reſpecter les Loix: quoi de plus propre à marquer de ſon vrai caractère l'amour de la liberté, que l'exemple des Repréſentans qui conſentent eux-mêmes à s'en impoſer d'auſſi rigoureuſes. Cette peine, enfin, ne ſera jamais prononcée que ſur la demande d'un grand nombre de Membres, & le vœu de la majorité.

(2) Avant d'expoſer l'article ſuivant, j'ai cru devoir faire obſerver qu'il eſt puiſé dans l'un des uſages qui ſe pratiquent avec ſuccès dans la Chambre des Communes de l'Angleterre; & certes il n'eſt pas de Nation à laquelle on puiſſe le propoſer avec plus de confiance qu'à la nôtre.

XVII.

S'il s'élève dans l'Assemblée un tumulte que la voix ni la sonnette du Président n'aient pu calmer, le Président *se couvrira*; ce signal sera, pour tous les Membres de l'Assemblée, un avertissement solemnel qu'il n'est plus permis à aucun d'eux de parler; que la chose publique souffre, & que tout Membre qui continueroit de parler ou d'entretenir le tumulte, manque essentiellement au devoir d'un bon Citoyen.

Le Président ne se découvrira que lorsque le calme sera rétabli. Alors il interpellera un ou plusieurs des Membres, auteurs du trouble, de déclarer leurs motifs: la parole sera accordée à celui qui en aura été le moteur ou l'occasion; aussitôt qu'il aura été entendu pour sa justification, le Président consultera l'Assemblée, soit sur les prétentions des réclamans, soit sur la justification du Membre inculpé, soit sur les peines à infliger.

Depuis trop long-temps le Peuple François, malgré le droit de toutes les Nations, & celui dont il a joui dans ses premiers âges, étoit soumis au despotisme.

L'honneur François, l'honneur seul a suffi pour le soustraire à l'avilissement qui, chez beaucoup d'autres Peuples, en a été la suite nécessaire.

Le sentiment de l'honneur est donc un des plus puissans ressorts qui puisse être employé parmi nous; & tel est celui dont je vais avoir l'honneur de vous parler.

Lorsqu'un désordre général trouble la Séance de la Chambre des Communes d'Angleterre, & que les moyens ordinaires n'ont pu suffire pour y rappeler l'ordre, le Président se couvre; & ce signe imposant, annonçant que la Séance demeure suspendue, avertit tous les bons Citoyens que la chose publique souffre, & produit sur chacun d'eux l'effet infaillible de les faire tous à l'instant rentrer dans l'ordre.

Cet effet ne le sera pas moins parmi vous.

C'est dans cette confiance que les Commissaires ont rédigé l'article que je vais avoir l'honneur de vous présenter.

XVIII.

Les Députés à l'Assemblée Nationale peuvent seuls se placer dans l'intérieur de la salle. Tout étranger, qui s'y seroit introduit, sera tenu de se retirer aux premiers ordres qui lui en seront intimés. Dans le cas d'une résistance, & de la nécessité de requérir main-forte, l'étranger sera conduit en prison pour vingt-quatre heures, ou pour un temps plus long, suivant la gravité des circonstances.

XIX.

Il sera prononcé par l'Assemblée contre les Etrangers, placés aux galeries ou ailleurs, qui troubleroient la Séance, ou qui manqueroient à l'Assemblée, des peines proportionnées à leurs délits. La prison pour un temps plus ou moins long, mais déterminé, sera la peine la plus grave.